



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/533
30 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU
PARAGRAPHE 5 DE LA RÉOLUTION 955 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter des rapports périodiques sur la mise en oeuvre de la résolution portant création du Tribunal international pour le Rwanda. Dans mon premier rapport daté du 13 février 1995 (S/1995/134), j'ai informé le Conseil des mesures envisagées pour l'application concrète de la résolution et ai recommandé de choisir Arusha (République-Unie de Tanzanie) comme siège du Tribunal. Le présent rapport décrit comment la mise en oeuvre de la résolution a avancé depuis mon dernier rapport, fournit des renseignements à jour sur les arrangements concernant le siège du Tribunal et dresse le bilan actuel du financement du Tribunal.

II. MISE EN APPLICATION CONCRÈTE DE LA RÉOLUTION 955 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

2. Dans mon rapport du 13 février 1995, j'ai décrit une approche en deux étapes pour l'application de la résolution. Dans une première phase, un bureau chargé de l'instruction et des poursuites devait être créé à Kigali sous la supervision immédiate du Procureur adjoint, M. Honoré Rakotomanana (Madagascar), qui a pris officiellement ses fonctions le 1er mars 1995. Lors de la seconde phase, il était envisagé d'établir le siège du Tribunal à l'emplacement choisi par le Conseil.

3. L'établissement d'un bureau du Procureur à Kigali était fondé sur la décision prise par le Conseil au paragraphe 6 de la résolution 955 (1994) d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures si cela était possible et approprié.

4. Toutefois, pour diverses raisons, le Bureau de Kigali n'est pas encore pleinement opérationnel. En raison de la situation budgétaire incertaine, il a été difficile d'attirer et de recruter du personnel qualifié; l'effectif de base de la section du Bureau chargée de l'instruction s'est déclaré préoccupé par la sécurité des personnes et des documents; des locaux suffisants à usage d'habitation et de bureaux n'ont pas encore été trouvés. La mise en place du

Bureau dans les 10 premières semaines a donc été plus difficile que prévu et jusqu'à tout récemment, aucun élément permanent n'était présent à Kigali.

5. Entre-temps, la procédure d'instruction concernant les violations graves du droit international humanitaire et les actes de génocide a été activement dirigée par le Procureur adjoint à partir de Kigali et de La Haye.

L'instruction, qui porte essentiellement sur quelque 400 suspects identifiés, est effectuée à l'intérieur comme à l'extérieur du Rwanda, notamment dans d'autres pays d'Afrique, en Europe et en Amérique du Nord, où se trouvent comme on le croit les principaux instigateurs du crime de génocide. La nature de l'instruction en Europe et en Amérique du Nord nécessite une présence temporaire des enquêteurs au Bureau du Procureur à La Haye.

6. Les chances que le Bureau du Procureur à Kigali devienne pleinement opérationnel se sont quelque peu améliorées au cours des dernières semaines. Comme mon Représentant spécial en a informé le Conseil le 5 juin 1995, la situation générale à Kigali s'est améliorée; malgré les engagements de dépenses limités qui constituent l'assise actuelle du financement du Tribunal, il est maintenant possible de recruter, avec l'approbation du Contrôleur, certains membres essentiels du personnel pour une durée allant jusqu'à un an; un effectif réduit fourni à titre de contribution a été également déployé à Kigali; des locaux à usage de logements et de bureaux ont été trouvés et, par suite de la réduction des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), les besoins en locaux du Bureau pourront être satisfaits même si la demande devait dépasser le nombre de postes actuellement prévu. Malgré la réduction de ses effectifs, la MINUAR continuera de fournir un appui général à la sécurité du personnel et des locaux du Bureau du Procureur, conformément aux résolutions 965 (1994) et 997 (1995). Sauf difficultés imprévues d'ordre pratique ou concernant la sécurité, le Bureau de Kigali devrait maintenant accroître rapidement ses effectifs composés de personnel recruté et de personnel fourni à titre de contribution.

7. Tout en étant conscient des difficultés rencontrées jusqu'ici dans le démarrage des activités du Bureau du Procureur à Kigali, je tiens à souligner l'importance considérable que j'attache à la présence d'un bureau pleinement opérationnel à Kigali. Cette présence est non seulement prescrite par le Conseil de sécurité, mais elle est aussi impérative étant donné l'impact social et éducatif qu'elle produirait sur la population et le Gouvernement rwandais. Le Gouvernement et la communauté internationale ont souligné à maintes reprises que le problème de l'impunité des crimes commis au Rwanda devait être non seulement réglé, mais devait l'être aussi, et de façon visible, par ceux qui étaient les plus directement concernés.

8. Le fait que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 977 (1995) du 22 février 1995, a décidé que, sous réserve que les arrangements appropriés soient conclus, le Tribunal international aura son siège à Arusha, a permis à l'Assemblée générale d'élire les six juges des Chambres de première instance les 24 et 25 mai 1995. Étant donné que les dispositions régissant le siège du Tribunal n'étaient pas encore définitivement adoptées, la première session plénière du Tribunal international pour le Rwanda s'est déroulée à La Haye du 26 au 30 juin 1995. Durant cette session, les juges ont adopté le règlement du

/...

Tribunal et ont élu Président M. Laïty Kama (Sénégal) et Vice-Président M. Yakov A. Ostrovsky (Fédération de Russie).

III. ARRANGEMENTS CONCERNANT LE SIÈGE DU TRIBUNAL

9. À la suite de l'adoption de la résolution 977 (1995) relative au siège du Tribunal, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a confirmé qu'il était prêt à accueillir le Tribunal à Arusha dans une lettre datée du 10 avril 1995 que le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie a adressée au Conseiller juridique.

10. Une mission technique de l'ONU composée de représentants du Service des bâtiments et du Service des achats et des transports du Secrétariat s'est rendue à Arusha du 10 au 16 mai 1995 afin d'étudier les locaux du Centre international de conférence d'Arusha et les installations disponibles dans cette ville pour accueillir le Tribunal. La mission a examiné avec la direction du Centre international de conférence d'Arusha les arrangements qui seraient nécessaires pour obtenir des locaux appropriés. Immédiatement après, du 17 au 19 mai 1995, une mission composée de représentants du Bureau des affaires juridiques a examiné un projet d'accord de siège avec les représentants du Gouvernement et un projet de contrat de location avec les représentants du Centre international de conférence d'Arusha. Le Chef de l'administration par intérim du Tribunal a participé aux deux missions. Les discussions concernant les projets d'accord et de contrat se sont déroulées ad referendum sur la base des textes qui avaient été préalablement mis au point par le Bureau des affaires juridiques et communiqués au Gouvernement. Un relevé de conclusions concernant les deux instruments a été établi à l'issue des réunions.

11. Un certain nombre de questions restent à résoudre au sujet des deux instruments, mais elles ne sont pas jugées insurmontables. Par exemple, les questions en suspens relatives au projet d'accord de siège portent sur le rapport entre les règlements adoptés par le Tribunal et appliqués dans son enceinte et les lois et règlements de la République-Unie de Tanzanie, l'exemption de certains impôts indirects, le statut, les privilèges et les immunités du personnel du Tribunal non recruté sur le plan local, la délivrance de visas à titre gratuit et l'utilisation des titres de voyage de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne le projet de contrat de location, toutes les modalités sont soumises à l'examen et à l'approbation des services compétents de l'ONU et il conviendra de résoudre des questions telles que le montant du loyer, l'identification des locaux et le moment auquel ceux-ci seront mis à la disposition du Tribunal. D'autres conditions à remplir avant la conclusion d'un contrat de location portent sur la fourniture des fonds nécessaires ainsi que sur l'achèvement des procédures et la délivrance des autorisations requises en vertu du Règlement financier et des Règles de gestion financières de l'ONU. Il faut espérer qu'il sera possible de mettre au point dans un avenir proche un accord de siège et un contrat de location sous réserve de l'approbation nécessaire des organes compétents du Gouvernement et de l'ONU.

12. Il convient aussi de noter qu'en plus du bail, des dispositions, notamment contractuelles, devront être prises en ce qui concerne les travaux de rénovation, de construction et de réparation du Centre international de conférence d'Arusha afin d'assurer les installations nécessaires au Tribunal.

/...

Un rapport sur ces questions a été établi par un consultant en architecture et en planification engagé par l'ONU et est en cours d'examen. La conclusion d'un contrat de location et les engagements contractuels concernant les travaux de rénovation, de construction et de réparation sont bien entendu liés au budget du Tribunal, qui est sur le point d'être établi.

IV. FINANCEMENT DU TRIBUNAL

13. Le Tribunal international pour le Rwanda a jusqu'ici fonctionné sur la base d'engagements de dépenses autorisés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, d'un montant allant jusqu'à 2,9 millions de dollars, et de contributions volontaires en espèces ou en nature fournies par un petit nombre de gouvernements. À l'heure actuelle, les contributions fournies ou promises au Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international pour le Rwanda sont légèrement supérieures à 1 million de dollars. En outre, lors d'une réunion du Groupe d'appui opérationnel au Rwanda qui a été spécialement convoquée à Kigali le 19 mai 1995, des contributions en espèces et en nature ont été annoncées pour un montant situé entre 6 et 7 millions de dollars. Un projet de budget pour l'année civile 1995 sera présenté à l'Assemblée générale au cours de sa présente session. L'approbation par l'Assemblée générale d'un budget pour le Tribunal facilitera beaucoup le déroulement des opérations du Tribunal, en particulier le Bureau du Procureur, et permettra de recruter plus rapidement du personnel, de conclure le contrat de location et les autres arrangements contractuels nécessaires et de mettre au point un programme de travail concernant l'instruction, l'établissement des actes d'accusation et le déroulement des procès.
